

Secrétariat Général

Paris, le 8 avril 2021

Direction des ressources humaines
Bureau des recrutements
Affaire suivie par Alexandre Guimiot
☎ 01 72 60 55 55
alexandre.guimiot@conseil-etat.fr

Note d'information
à l'attention des gestionnaires de personnel
des administrations

Objet : Détachement et mise à disposition du Conseil d'Etat pour exercer les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire pour 2021 (première session).

Références : [articles L. 133-9 à L. 133-12](#) du code de justice administrative.

Candidatures

Peuvent être accueillis au Conseil d'Etat pour y exercer les fonctions normalement dévolues aux maîtres des requêtes :

Les membres des corps issus de l'Ecole nationale d'administration.

Les magistrats de l'ordre judiciaire.

Les professeurs et maîtres de conférences titulaires des universités.

Les administrateurs des assemblées parlementaires.

Les administrateurs des postes et télécommunications.

Les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale ou hospitalière appartenant à des corps ou à des cadres d'emplois de niveau équivalent.

Les fonctionnaires de l'Union européenne de niveau équivalent.

Durée des fonctions

Les postes offerts peuvent être pourvus au titre de la mobilité statutaire. Les maîtres des requêtes en service extraordinaire exercent leurs fonctions au Conseil d'Etat pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Toutefois, chaque année, en application de l'article L. 133-12 du code de justice administrative, un fonctionnaire ou un magistrat ayant exercé, pendant une durée de quatre ans, les fonctions de maître des requêtes en service extraordinaire, peut être nommé, sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section, au grade de maître des requêtes.

Constitution du dossier

Le dossier de candidature est disponible sur le site internet du Conseil d'Etat. Il est constitué d'un formulaire d'inscription, d'une lettre de motivation, d'un curriculum vitae détaillé et des fiches de notation ou des entretiens professionnels et de formation des trois dernières années ainsi que de tout élément que le candidat jugera bon de soumettre à l'appréciation du Conseil d'Etat.

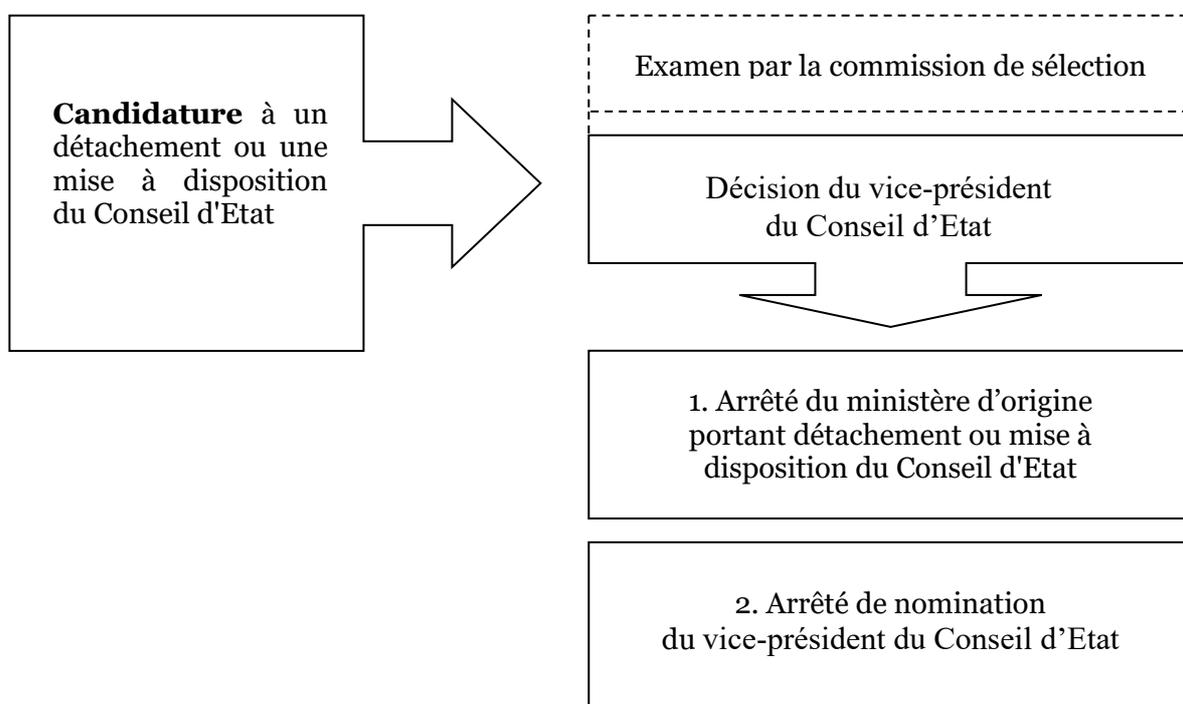
La procédure administrative d'accueil par la voie du détachement ou de la mise à disposition est la suivante :

Le ministère d'origine du fonctionnaire ou du magistrat retenu est initialement chargé de prendre l'arrêté portant détachement ou mise à disposition.

Conformément aux dispositions de l'article L. 133-9 du code de justice administrative, la nomination en qualité de maître des requêtes en service extraordinaire relève ensuite d'un arrêté du vice-président du Conseil d'Etat, que cette nomination soit ou non prononcée au titre de la mobilité statutaire. La mesure nominative mentionne, le cas échéant, la mobilité.

La mesure nominative relative à la position statutaire de l'intéressé est régie par les dispositions générales du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions et, le cas échéant, par les dispositions statutaires particulières.

Pour ce qui concerne le Conseil d'Etat, la procédure administrative d'accueil se décompose de la manière suivante :



Mme Cécile Roy-Fastré, cheffe du bureau des membres (cecile.roy@conseil-etat.fr), se tient à votre disposition pour vous communiquer toutes les informations complémentaires utiles.